

Comment déclarer un accident de service (AS), du travail ou de trajet (AT) ?

1 – Définition :

Accidents de service (agents titulaires) : l'article 10 de l'ordonnance du 20 janvier 2017 clarifie la notion d'accident de service imputable au service : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service »

Accident du travail (agents contractuels) : "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, par un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise" (article L.411-2 du code de la sécurité sociale).

Accident de trajet : il est assimilé à l'accident de travail ou de service quand il survient pendant le trajet d'aller ou de retour entre :

- la résidence principale [ou tout autre lieu où l'agent se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial (crèche par exemple)] et le lieu d'exercice de ses fonctions,
- le lieu de travail et le restaurant administratif ou le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

2 – Déclaration de l'accident :

Votre déclaration doit comporter :

- Un certificat médical initial. En effet, vous devez faire constater votre état par un médecin de votre choix. Celui-ci établit le certificat médical sur lequel il décrit la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.
- Une déclaration complétée par vos soins précisant les circonstances de l'accident. Le formulaire type est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique ou communiqué, par l'administration, si vous en faites la demande.

✓ Vous pouvez télécharger les formulaires à partir des liens ci-dessous :

- [DECLARATION ACCIDENT DE SERVICE - ACCIDENT DE TRAJET](#)

✓ Vous devez transmettre **la déclaration d'accident de service ou de trajet** au gestionnaire de proximité des ressources humaines dans un délai **de quinze jours à compter de la date de l'accident** si les conséquences de l'accident sur votre état de santé sont immédiates.

Dispositions particulières si vous êtes agents contractuels

✓ Vous devez transmettre **la déclaration d'accident de service ou de trajet** à votre centre de sécurité sociale où cotise votre employeur dans un délai **de quinze jours à compter de la date de l'accident** si les conséquences de l'accident sur votre état de santé sont immédiates.

Pour info : vous êtes considérés affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail si vous êtes recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.

Dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration qui vous emploie.

Parfois, il arrive que les conséquences ou l'impact de l'accident sur votre état de santé n'est pas immédiatement décelé, dans ce cas la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Ex : Un agent fait une chute dans le cadre de son service et ne souffre d'aucune douleur immédiate. Il ne fait pas de déclaration d'accident mais, des douleurs apparaissent, il consulte, 3 semaines après sa chute, son médecin qui diagnostique une entorse. L'agent dispose donc d'un délai de 15 jours à compter de cette consultation médicale pour effectuer sa déclaration d'accident de service.

Au regard des circonstances de l'accident, l'administration pourra vous demander des pièces complémentaires permettant d'étayer votre dossier.

✓ Vous devez adresser **le certificat médical** au service des ressources humaines dans un délai **de 48 h** lorsque l'accident de service ou de trajet entraîne une incapacité de travail temporaire.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés, votre demande est rejetée sauf si vous n'êtes pas en mesure de faire la démarche (personne relevant de l'article L169.1, cas de force majeure, impossibilité absolue etc.).

3 - Instruction du dossier :

L'administration doit se prononcer sur la reconnaissance de l'imputabilité (ou non) au service quels que soient la durée de l'arrêt de travail et le coût engendré.

Si votre accident est reconnu imputable au service cela entraîne la prise en charge des frais médicaux correspondant à l'accident. En l'absence de reconnaissance de l'imputabilité au service, les frais médicaux ne sont pas pris en charge par l'administration.

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident, l'administration dispose d'un délai **d'un mois**. Un délai supplémentaire **de trois mois** s'ajoute en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, vous serez placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) à titre provisoire pour la durée indiquée sur votre certificat médical.

Au terme de l'instruction, l'administration :

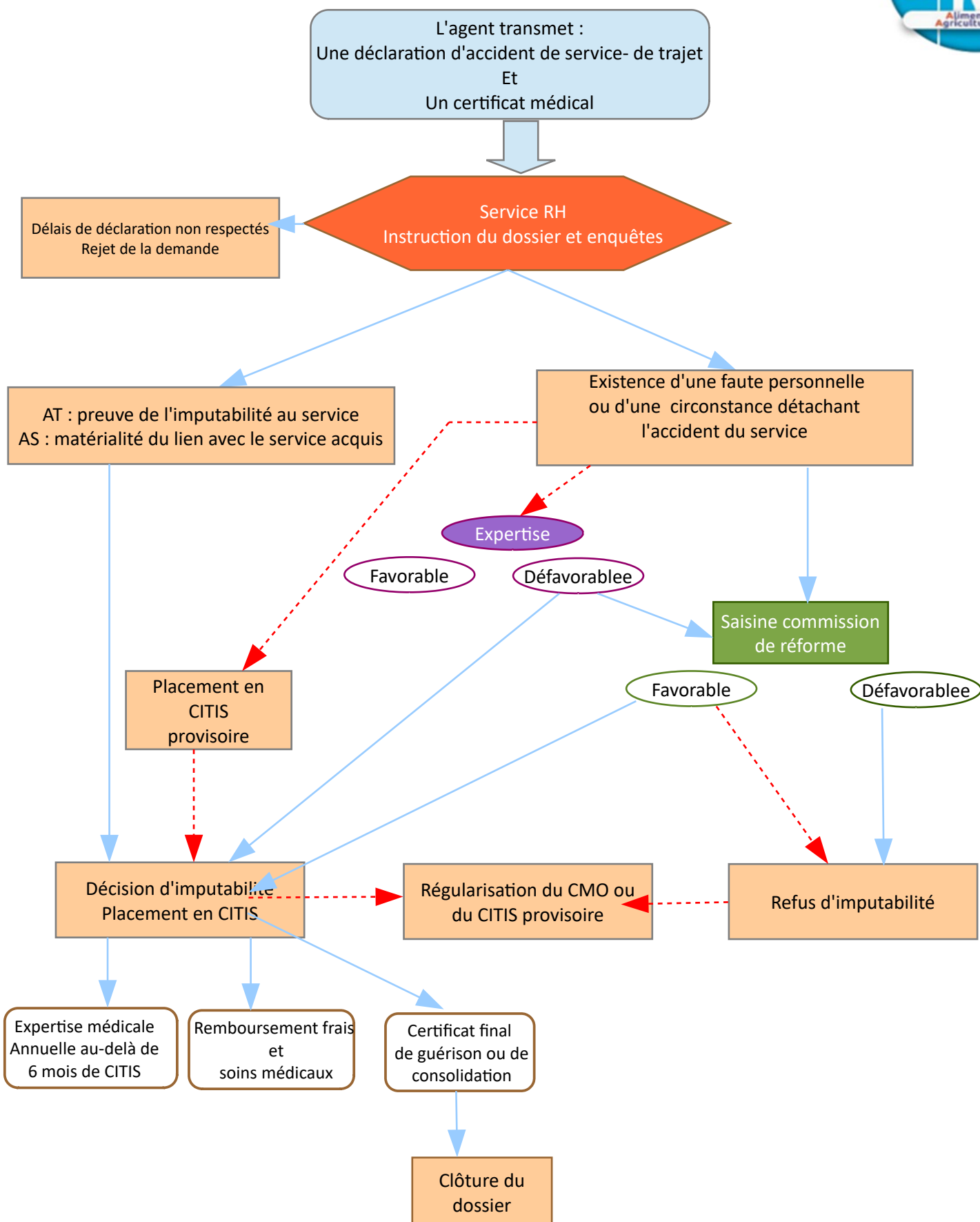
- reconnaît l'imputabilité au service, dans ce cas, vous serez placé en CITIS pour la durée de l'arrêt maladie,
- ne reconnaît pas l'imputabilité, dans ce cas vous serez placé en congé de maladie ordinaire pour la durée de l'arrêt maladie

4 – Rémunération :

Vous conservez l'intégralité de votre rémunération.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

Schéma de procédure de déclaration d'un accident de service et de trajet



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

